



## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- Date de convocation : 16 mars 2026
- Date d'affichage : 16 mars 2026
- Membres en exercice : 23
- **Présents : 21**
- **Votants : 23**
- **Pouvoir : 2**

L'An deux mille vingt-six, le vingt mars à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize mars 2026 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY.

**Présents** : M. Éric THERRY, Mme Sylvie PESLERBE, M. Philippe MARCOT, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Jacques LETELLIER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, M. Jonathan ALLONGE, Mme Geneviève PIRES DA SILVA, M. Xavier CRISTOBAL, Mme Catherine FRITZ, Mme Françoise CAMPAGNE, Mme Pamela RINGENBACH, Mme Audrey BONNIN COUVE, Mme Charlotte DEVILLERS, M. Michel BRAULT, Mme Annick DESBOURGET, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ.

**Pouvoirs** : M. Franck LAGNIAUX donne pouvoir à M. Éric THERRY et Mme Annyline SAINS SANS donne pouvoir à Mme Sandrine BONNETAIN.

**Secrétaire de séance** : Mme Sandrine BONNETAIN

### DÉLIBÉRATION N°18/5.4.1 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Considérant** la nécessité de simplifier la gestion des affaires courantes ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 2 voix contre (M. Thierry BOLLER et M. Michel BRAULT) et 21 voix pour,**

**Décide** d'accorder délégation au Maire pour la durée de son mandat les points suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites déterminées chaque année lors de l'adoption du budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

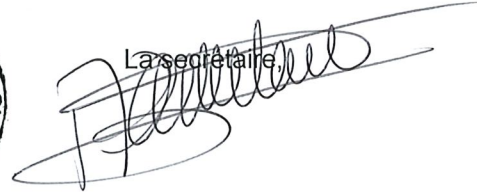
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à savoir les dommages sur la voie publique et les voies privées tant sur le domaine communal qu'en dehors des limites territoriales de la commune ;
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
19. De demander à tout organisme financeur, sur les projets identifiés dans le budget et/ou le PPI, l'attribution de subventions ;
20. De procéder, dans le cadre des projets n'entraînant pas la disparition d'une surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
23. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**Précise** que le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le Maire,



La secrétaire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou/et sa publication.